

Rente garantie de société

I. Introduction

Une structure financière « adossée » ou fondée sur une « rente garantie » est un concept très familier pour la plupart des planificateurs financiers et des fiscalistes. Dans certaines situations, ce mécanisme, en vertu duquel deux produits financiers distincts – une rente viagère et une police d'assurance vie – sont souscrits, peut augmenter le rendement du capital investi et la valeur du patrimoine. Si un tel mécanisme est mis en œuvre pour une société, il peut permettre de réduire l'impôt sur les gains en capital exigible au décès de l'actionnaire (cet événement donnant lieu à une disposition présumée des actions). Cela peut se traduire par une diminution de l'impôt payable au décès. En outre, les sociétés disposant de soldes importants au compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) pourront peut-être accélérer la récupération de ces sommes.

Les structures reposant sur une rente garantie sont souvent mises en œuvre à titre individuel. Le présent document traitera cependant des mécanismes établis dans le cadre d'une société, qui feront l'objet d'une analyse détaillée, tout comme les enjeux fiscaux connexes. Le document prend fin avec une partie réservée aux considérations supplémentaires à prendre en compte (risques financiers potentiels, etc.).

II. Description du mécanisme

Comme il est indiqué ci-dessus, la société souscrit deux produits. Elle souscrit d'abord une police d'assurance vie dont elle est bénéficiaire. Il s'agit en général d'une police d'assurance temporaire jusqu'à 100 ans (T100) ou d'une police d'assurance vie universelle (VU). La police est souscrite en vue de « protéger » le capital investi dans la rente, c'est-à-dire garantir qu'il sera disponible au décès de l'assuré. On doit soumettre la proposition d'assurance vie et attendre que la police soit établie avant de constituer la rente, car l'assuré doit satisfaire aux exigences médicales requises pour l'assurance vie, et la rente ne peut être rétrocédée une fois qu'elle a été constituée.

Si la société cherche uniquement à protéger le capital investi initialement dans la rente, elle devrait choisir une couverture T100 prévoyant une valeur de rachat minimale ou nulle. Par contre, si la société dispose de capitaux excédentaires, elle devrait envisager de souscrire une police VU. En plus de protéger le capital initial, une structure faisant appel à ce type d'assurance permet, grâce au volet placements de la police, de placer des capitaux supplémentaires à l'abri de l'impôt. Si aucun abri fiscal n'est nécessaire, la police VU peut être souscrite à peu près au même coût qu'une police T100.

Ce sont ordinairement les sociétés privées qui utilisent ce genre de mécanisme, car elles seules peuvent tirer profit du traitement fiscal avantageux dont bénéficie le produit d'une assurance vie payable au décès (c'est-à-dire la possibilité de faire passer la totalité ou une partie du capital-décès par le compte de dividende en capital, ou CDC)¹.

Comme il est indiqué ci-dessus, la rente non enregistrée ne devrait être souscrite qu'après que l'assurance a été établie. Bien souvent, la somme utilisée pour constituer la rente est réduite de la prime de première année requise pour la couverture d'assurance. Il est aussi possible de payer cette prime à même d'autres sources de liquidités. Les paiements annuels sont déterminés en fonction de l'espérance de vie de l'actionnaire, la société étant le titulaire de la rente. Habituellement, la rente ne comporte pas de période garantie pour les raisons suivantes : (1) quand il existe une période garantie, les versements de rente sont moins élevés; (2) la couverture d'assurance a été établie pour protéger le capital initial qui a servi à constituer la rente.

¹ Se reporter au paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR) pour plus de renseignements sur le calcul des montants crédités au compte de dividende en capital (CDC).

Le mécanisme peut être structuré de façon à couvrir une ou plusieurs personnes, dernier-décès. Dans ce dernier cas, le coût de la police d'assurance vie serait moins élevé, ce qui pourrait servir à augmenter le rendement. La société commencerait à toucher les versements de rente. L'impôt sur le revenu serait déduit pour la tranche imposable de la rente. Ce versement de rente serait aussi utilisé pour régler les primes d'assurance. Si les actionnaires ont besoin d'un revenu, la société pourrait verser des dividendes jusqu'à concurrence des sommes libres d'impôt (c'est-à-dire le versement de rente net de l'impôt payable sur la tranche imposable et de la prime d'assurance), après tout rajustement aux fins de l'IMRTD qu'elle recouvrera². Les calculs relatifs à l'IMRTD s'appliquent uniquement dans le cas d'une société privée.

III. Imposition des rentes assurées détenues par des sociétés

Comme la structure prévoit l'acquisition de deux produits financiers distincts, nous traiterons de chacun d'eux séparément. Nous discuterons aussi du calcul de la valeur de ces produits au décès de l'actionnaire ainsi que des économies d'impôt pouvant être réalisées.

(i) Rente

Cette rente est assujettie à l'imposition sur la capitalisation³. Dans le cas des polices d'assurance vie (y compris les contrats de rente) souscrites après 1989, le revenu doit être déclaré chaque année, sous réserve de certaines exceptions. Veuillez noter que les rentes prescrites constituent une exception à ces règles⁴.

Les rentes détenues par des sociétés ne peuvent être des rentes prescrites. En vertu du sous-alinéa 304(1)c(iii) du Règlement, le titulaire d'une rente prescrite doit être un particulier, une fiducie testamentaire, une fiducie en faveur du conjoint ou une autre fiducie décrite à l'alinéa 104(4)a) de la LIR.

Ainsi, comme la rente n'est pas une rente prescrite, elle ne bénéficie pas du traitement fiscal favorable accordé à ce type de rente (revenu imposable nivelé réparti en fonction de la durée totale du contrat). L'assureur doit plutôt déclarer chaque année une tranche imposable dont le montant varie. Le revenu imposable diminue généralement avec les années, car une tranche croissante du capital de souscription est remboursée au titulaire chaque année. Il arrive fréquemment que la tranche imposable de la première année soit moins importante que celle déclarée pour l'année suivante, car l'assureur peut déduire certains frais d'administration du revenu qu'il doit déclarer.

Le revenu imposable sera déclaré à chaque anniversaire de la police, même si aucune rente n'a été reçue dans les faits à cette date⁵. Ainsi, en règle générale, le premier versement de rente sera effectué au plus tard 12 mois après la date de souscription, car les règles concernant la déclaration des revenus accumulés exigent dans tous les cas une inclusion de revenu à cette date. Un pourcentage (26,67 %) de la tranche imposable de la rente augmentera le compte d'IMRTD de la société si le titulaire est une société privée. L'IMRTD peut être recouvré au taux de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés par la société.

Supposons que l'acquisition de la rente non prescrite a eu lieu le 1^{er} juin 2006. Le premier jour anniversaire serait le 31 mai 2007 (c'est-à-dire une année moins un jour après l'acquisition). Le prochain jour anniversaire tomberait exactement un an après (c'est-à-dire le 31 mai 2008). Les assureurs émettent des feuillets d'impôt pour les rentes non prescrites d'après l'année civile, mais le montant déclaré correspond au produit à recevoir le jour anniversaire qui survient durant l'année. La société devra tenir compte de la date anniversaire du contrat. Si l'exercice de la société s'est terminé le 30 avril, le revenu du premier jour anniversaire du 31 mai 2007 serait déclaré uniquement sur la déclaration de revenus de la société pour l'exercice clos le 30 avril 2008.

² Se reporter à l'article 129 de la LIR pour les calculs relatifs à l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD).

³ Se reporter au paragraphe 12.2(1) de la LIR.

⁴ Les rentes souscrites pour la dernière fois avant 1989 sont assujetties à des règles différentes. Se reporter à l'article 12.2 de la LIR.

⁵ Se reporter à la définition de « jour anniversaire » figurant au paragraphe 12.2(11) de la LIR.

Lorsque l'exercice de la société (31 mai) prend fin après l'anniversaire du contrat, celle-ci pourrait devoir demander à l'assureur de l'informer du montant du produit à recevoir, car le délai prescrit pour l'établissement du feuillet d'impôt pourrait être trop éloigné pour assurer la production en temps opportun de la déclaration de revenus de la société. Supposons que le contrat a été souscrit le 1^{er} mai 2006. Le premier jour anniversaire serait le 30 avril 2007. Si l'exercice de la société se termine le 31 mai, elle devrait déclarer le revenu approprié dans sa déclaration de revenus pour l'exercice clos le 31 mai 2007. Puisque l'assureur serait tenu d'émettre au début de 2008 uniquement le feuillet d'impôt relié au produit à recevoir en 2007, on doit communiquer avec l'assureur.

Même si la rente non prescrite devait faire l'objet de versements mensuels, la société suivrait le même processus (c'est-à-dire qu'elle déclarerait le revenu dans l'année d'imposition au cours de laquelle est tombée la date anniversaire.)

Pour plus de renseignements sur les rentes non prescrites, veuillez consulter le document suivant de notre série *Questions fiscales : Imposition des rentes non prescrites dont le titulaire est un particulier* [formulaire n° PC F6000].

(ii) Assurance

La société souscrirait une police d'assurance vie entière (VU, police T100 ou autre combinaison vie entière).

Dans le cas d'une police VU, des primes sont versées pour deux composantes : une composante assurance et une composante fonds de capitalisation. En général, les primes ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt. Au décès de l'assuré, le produit de la police sera généralement versé en franchise d'impôt au titulaire (la société). Si la société est une société privée, le mécanisme du CDC entre en jeu. Ainsi, la société pourra créditer le CDC d'un montant égal à l'excédent du produit de l'assurance vie sur le coût de base rajusté (CBR) de la police. S'il reste un solde positif dans le CDC, la société pourra déclarer un dividende et choisir de le verser à titre de dividende en capital non imposable. Quand le CBR est relativement bas, une part importante (ou peut-être même la totalité) du produit de l'assurance vie sera créditée au CDC et sera disponible à des fins de versement aux actionnaires sous forme de dividende en capital non imposable. En général, la société versera une somme égale au CBR sous forme de dividende imposable, car ce montant ne peut transiter par le CDC. Les modifications proposées à l'imposition des dividendes font l'objet de commentaires au point (iii) ci-après.

Soyez prudent quand vous déclarez des dividendes en capital. Le CDC comporte plusieurs éléments, et le capital-décès de l'assurance vie n'est qu'un de ces éléments. Une société pourrait, par inadvertance, tomber dans le « piège du compte de dividende en capital » et déclarer un dividende en capital excédentaire, ce qui pourrait entraîner d'importantes pénalités fiscales. Pour plus de renseignements sur le CDC, veuillez consulter notre document *Questions fiscales* intitulé *Le compte de dividende en capital* [PC F5674].

Si une police VU est utilisée dans le cadre de ce mécanisme, le conseiller devrait vérifier comment l'assureur calcule le coût net de l'assurance pure (CNAP). N'oubliez pas que le CNAP est une déduction permettant d'établir le CBR. Plus celui-ci est faible, plus le dividende en capital pouvant être versé est élevé. Les assureurs peuvent utiliser différentes approches pour les âges à l'établissement supérieurs à 70 ans, y compris pour les contrats sur plusieurs têtes. Si l'assureur choisit d'utiliser le « CNAP ultime » plutôt que le « CNAP sélect », le CNAP sera plus élevé. Ainsi, le CBR sera réduit à zéro plus tôt que ce serait normalement le cas si le CNAP sélect devait être utilisé.

Lorsqu'une police VU est souscrite, l'assureur prend généralement des mesures en vue de préserver le « statut d'exonération fiscale » de la police. Ainsi, il vérifiera quelle tranche des primes peut être versée dans la composante d'épargne exonérée de la police, ce qui permettra à ces primes de croître à l'abri de l'impôt. Dans le cas du mécanisme de rente garantie, il n'est généralement pas prévu que des retraits soient effectués à même la police avant le décès des assurés. Si tel a été le cas, cependant, ou si des avances sur police ont été obtenues, il est possible que de l'impôt sur le revenu doive être payé. Cette situation s'appliquerait uniquement si la société a déposé des capitaux excédentaires dans la composante placements de la police VU.

Dans le cas de la police T100, les incidences fiscales sont pratiquement identiques : le produit de l'assurance vie au décès sera crédité au CDC, dans la mesure où le montant visé excède le CBR. Les polices T100 peuvent avoir une valeur de rachat dans les dernières années du contrat. Certaines compagnies d'assurance peuvent donner accès à la valeur de rachat par l'entremise d'une avance sur police. Les incidences fiscales d'une telle avance devront être prises en considération. Le capital-décès sera minoré du montant de toute avance sur police non remboursée. Ces valeurs de rachat augmenteront aussi la valeur des actions au décès de l'actionnaire ainsi que l'impôt à payer par suite de la disposition présumée des actions et, de ce fait, elles réduiront la valeur du patrimoine.

(iii) Incidence des changements proposés à l'imposition des dividendes

Le 29 juin 2006, le ministère des Finances (le ministère) a publié un avant-projet de loi contenant des nouvelles règles sur l'application du mécanisme de crédit d'impôt pour dividendes⁶. Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) doit classer les dividendes imposables qu'elle verse dans les catégories suivantes : « dividendes admissibles » ou dividendes non admissibles⁷. Le ministère a édicté ces nouvelles règles pour contrer les pertes fiscales que le gouvernement canadien subissait par suite de la transformation des sociétés en fiducies de revenu. Le ministère a estimé qu'il pouvait tempérer les avantages fiscaux associés à ces transformations en réduisant le taux d'imposition personnel réel sur les dividendes reçus de la part de sociétés canadiennes. Selon la province ou le territoire, le ministère a prévu que le taux d'imposition combiné maximal pourrait baisser jusqu'à 10 %.

En vertu des nouvelles règles, les dividendes « admissibles » feront l'objet d'une majoration de 45 % (plutôt que de 25 %)⁸. Au fédéral, le crédit d'impôt pour dividendes sera de 18,96 % (plutôt que 13,33 %) du dividende majoré⁹. Les SPCC pourront verser des dividendes « admissibles » uniquement dans la mesure où ils disposent d'un revenu qui a été assujéti au taux d'impôt général applicable aux sociétés. Une SPCC devra calculer son compte de revenu à taux général (la contrepartie pour le revenu qui était assujéti au taux général d'imposition des sociétés), et elle pourra verser des dividendes « admissibles » uniquement à concurrence du solde de son compte de revenu à taux général¹⁰.

La composition du compte de revenu à taux général est complexe, et elle est constituée de plusieurs éléments. Examinons les deux éléments pertinents dans le cas d'une rente garantie de société. D'abord, on constate que l'élément D (le revenu imposable de la société pour l'année visée) constitue une inclusion de revenu. Puis, on voit une déduction pour l'élément F (le « revenu de placement total de la société »). Un coefficient de 68 % est en fait appliqué à ces deux éléments pour tenir compte de l'impôt présumé¹¹.

Avec la rente garantie de société, la société inclurait la tranche imposable de la rente non prescrite dans son revenu imposable. Comme les règles proposées exigent spécifiquement que le « revenu de placement total », c'est-à-dire ce même montant, soit déduit dans le calcul du compte de revenu à taux général, aucune partie du revenu issu de la rente ne demeure dans le compte de revenu à taux général. La société toucherait aussi le capital-décès de l'assurance vie, et cette somme serait libre d'impôt. Ainsi, à la base, la somme visée n'est même pas incluse dans le compte de revenu à taux général. Par conséquent, en vertu des règles proposées, les dividendes imposables versés à même les sommes reçues en vertu d'un mécanisme de rente garantie détenue par une société ne seraient pas des dividendes « admissibles ».

Veillez noter que le ministère a invité le public à soumettre ses commentaires sur l'avant-projet de loi. L'incidence des nouvelles règles sera connue uniquement après l'adoption de la loi définitive. En outre, les provinces devront aussi décider si elles adoptent des mesures parallèles.

⁶ Voir les *Propositions législatives et notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu – Imposition des dividendes*, publiées par le ministère des Finances le 29 juin 2006 (avant-projet de loi du 29 juin 2006).

⁷ Voir la définition projetée de « dividende admissible » au paragraphe 89(1) de l'avant-projet de loi du 29 juin 2006.

⁸ Voir l'alinéa 82(1)b) de l'avant-projet de loi du 29 juin 2006.

⁹ Voir l'alinéa 121b) de l'avant-projet de loi du 29 juin 2006.

¹⁰ Voir la définition projetée de « compte de revenu à taux général » (CRTG) au paragraphe 89(1) de l'avant-projet de loi du 29 juin 2006.

¹¹ *Id.*

(iv) Détermination de la valeur des actions de la société au décès d'un actionnaire

Certaines dispositions particulières de la législation fiscale régissent la détermination de la valeur des actions d'une société au décès de l'actionnaire¹². Comme celui-ci est habituellement l'assuré ou le rentier visé par le mécanisme de rente garantie de société, il est essentiel de bien comprendre le mode d'application des règles fiscales visées.

La législation fiscale contient des règles particulières en vertu desquelles les actifs financiers détenus au décès font l'objet d'une disposition présumée à la date du décès¹³. Comme la société aura détenu un intérêt tant dans un contrat de rente que dans un contrat d'assurance vie, la juste valeur marchande (JVM) de ces deux contrats aura une incidence sur la valeur des actions de la société et, en conséquence, sur tout impôt à payer à l'égard des gains en capital qui pourraient apparaître à la date précitée.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié des lignes directrices générales pour la détermination de la valeur des contrats d'assurance détenus sur la tête d'actionnaires autres que des actionnaires décédés.¹⁴ Cependant, ces lignes directrices ne s'appliquent pas lors de la détermination de la valeur des actions détenues par l'actionnaire décédé. Pour déterminer la valeur de l'assurance détenue sur la tête de ce dernier, la valeur de rachat (VR) devient la base de calcul appropriée¹⁵.

Ainsi, il est clair, sauf dans le cas des polices sur deux têtes ou sur plusieurs têtes, que la VR doit être utilisée pour déterminer la valeur d'un contrat T100 ou VU à la date du décès. C'est la raison pour laquelle des polices T100 ou VU comportant une valeur de rachat minimale sont généralement utilisées dans le cadre de stratégies fondées sur des contrats adossés établis pour des sociétés.

Les intérêts générés par les contrats sur plusieurs têtes sont problématiques. En 2000, l'ARC a déclaré que dans le cas d'une police sur plusieurs têtes, on ne peut se fonder sur le paragraphe 70(5.3) pour décréter que la VR était la base de calcul appropriée, car la loi fait expressément référence à « la personne dont la vie était assurée », c'est-à-dire qu'elle a tenu compte d'un seul assuré¹⁶. Le secteur de l'assurance avait espéré que les modifications proposées en mars 2001 au paragraphe 70(5.3), où la référence à « la personne dont la vie était assurée » a été remplacée par « une personne dont la vie était assurée », auraient permis d'utiliser la VR comme base de calcul pour déterminer la JVM dans le cas d'une police établie sur plusieurs têtes.

Malheureusement, ce n'est pas le cas. Dans une interprétation technique publiée en mai 2004, l'ARC a indiqué qu'en fait, « le ministère des Finances a confirmé qu'au moment où les paragraphes 70(5.3) et 148(8) ont été rédigés, il n'était pas dans l'intention de la politique fiscale que ces dispositions s'appliquent aux polices d'assurance vie couvrant plusieurs assurés »¹⁷. L'ARC a poursuivi en déclarant qu'à son avis, une modification devrait être apportée au paragraphe 148(8) de la loi afin qu'il s'applique aux polices sur plusieurs têtes¹⁸. Nous comprenons que ce changement n'est pas nécessairement en tête de liste du programme législatif du ministère des Finances et qu'il puisse devoir attendre que le ministère termine sa révision de l'article 148. Il s'agit malheureusement, là encore, d'une situation où la législation fiscale tire de l'arrière par rapport aux nouveaux produits mis au point par le secteur de l'assurance.

Dans les situations où le paragraphe 70(5.3) autorise l'utilisation de la VR pour déterminer la valeur des contrats, la VR sera facile à établir. Dans le cas des polices T100, la VR, le cas échéant, peut être minimale, sauf, peut-être, dans les dernières années du contrat. Dans le cas des contrats VU, il se peut que la VR soit beaucoup plus importante, surtout si le titulaire de police a effectué des versements supplémentaires en vue de tirer profit de l'exonération fiscale disponible.

On pourrait aussi discuter de la façon dont les autorités fiscales pourraient déterminer la valeur d'un intérêt dans un contrat de rente. Selon les conditions particulières du contrat, on pourrait prétendre, dans certaines circonstances, que la JVM de la rente est nulle et que, par conséquent, le placement effectué

¹² Se reporter au paragraphe 70(5) de la LIR.

¹³ Se reporter au paragraphe 70(5) de la LIR pour une discussion à propos de ces règles.

¹⁴ Voir les paragraphes 40 et 41 de la circulaire d'information IC-89-3 – *Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers*.

¹⁵ Se reporter au paragraphe 70(5.3) de la LIR.

¹⁶ Voir l'interprétation technique n° 2000-0014245 publiée par l'ARC le 28 mars 2000.

¹⁷ Voir l'interprétation technique n° 2004-0065441C6 publiée par l'ARC le 4 mai 2004.

¹⁸ *Id.*

dans le contrat de rente ne devrait pas être inclus dans le calcul de la JVM des actions du défunt. Les éléments qui pourraient justifier cette hypothèse seraient les suivants : (a) l'absence de tout mécanisme de garantie pour la rente, (b) l'impossibilité de racheter la rente et (c) la nature non cessible de celle-ci.

Lorsqu'on examine la définition de « police d'assurance vie » contenue dans la législation fiscale, on remarque qu'elle « inclut un contrat de rente »¹⁹. Cette mention pourrait servir à appuyer le point de vue voulant que si la rente ne peut être rachetée, la valeur de rachat est égale à zéro, avec comme résultat que l'intérêt dans le contrat de rente est exclu aux fins de la détermination de la valeur des actions du défunt. L'ARC et les autorités fiscales provinciales peuvent cependant faire valoir que l'argument ci-dessus n'est pas valable. Dans une interprétation technique publiée en 1993, l'ARC (dont le nom était alors Revenu Canada (Impôt)) a déclaré que la VR calculée (égale à zéro) ne peut être utilisée, car la loi permet d'utiliser cette approche pour « une police d'assurance vie en vertu de laquelle la personne visée (ou toute autre personne liée avec la personne visée à cette date ou à la date d'établissement de la police) était une personne dont la vie était assurée. (...) »²⁰.

Les autorités fiscales semblent avoir publié des avis contradictoires, à diverses époques, au sujet de la notion d'« assuré ». Une autre interprétation technique publiée en 2000 traite des polices sur deux têtes, dernier décès, et de la problématique d'établir si la première personne à décéder était un « assuré ». L'ARC a indiqué que le paragraphe 148(9) (et, plus particulièrement, l'alinéa j) de la définition du mot « disposition » a été rédigé avant le lancement des polices sur plusieurs têtes. Cependant, l'ARC a jugé que cette disposition était rédigée en « termes généraux » et elle a décidé de maintenir la décision selon laquelle le fait de verser une prestation au premier décès ne constituait pas une « disposition de la police », ce qui a eu pour résultat d'assurer la non-imposition de la prestation versée²¹.

Il est intéressant de noter que certaines dispositions de la législation fiscale qui traitent des polices d'assurance vie excluent expressément les rentes²². Cependant, les rentes ne sont pas exclues de la disposition permettant à un actionnaire décédé d'utiliser la VR comme donnée de base pour l'établissement de la JVM. Si la définition de « police d'assurance vie » inclut les rentes, le représentant du contribuable pourrait-il raisonnablement conclure qu'il doit y avoir une personne assurée?

Si les autorités fiscales ne permettent pas l'utilisation de la VR comme base de calcul de la JVM dans le cas des rentes, elles peuvent choisir d'appliquer les principes généraux énoncés dans leur *Circulaire d'information*²³. Sinon, elles peuvent examiner une approche différente, par exemple, calculer la valeur actualisée des versements de rente à venir.

Il semble que si un particulier pouvait faire valoir avec succès que le paragraphe 70(5.3) s'appliquait et que, pour cette raison, la rente pouvait se voir attribuer une JVM égale à zéro à un moment où la valeur comptable était beaucoup plus élevée, cela contribuerait à diminuer la valeur des actions de l'actionnaire décédé, surtout par rapport à la JVM qui pourrait avoir été obtenue si la société avait continué de détenir des placements traditionnels comme des CPG, des obligations d'État, etc.

On ne peut prévoir ce que feraient les autorités fiscales dans une situation comme une vérification fiscale, où elles sont expressément tenues de résoudre ces questions. Par conséquent, les contribuables et leurs conseillers devraient évaluer les incidences fiscales pouvant découler du rejet de cette position.

Il est important de noter que dans des conditions appropriées, la mise en œuvre d'un mécanisme de rente garantie de société générera des valeurs successorales et des rendements sensiblement plus élevés. Ces avantages financiers justifieront à eux seuls l'établissement d'un tel mécanisme. Par conséquent, l'incitation à mettre en œuvre le mécanisme ne sera pas liée à la diminution d'impôt éventuelle associée à la disposition réputée au décès.

¹⁹ Paragraphe 138(12) de la LIR.

²⁰ Voir l'interprétation technique n° 931275 publiée par l'ARC le 20 septembre 1993.

²¹ Voir l'interprétation technique n° 2000-0033885 publiée par l'ARC le 11 septembre 2000.

²² Voir les paragraphes 138(12) et 148(8) de la LIR.

²³ Voir la note 14 ci-dessus.

(v) Possibilités de récupérations supplémentaires d'IMRTD

Les sociétés qui affichent des soldes d'ouverture importants à leur compte d'IMRTD peuvent tirer profit de la mise en œuvre d'une rente garantie de société, car celle-ci pourrait accélérer les remboursements prévus de cet IMRTD.

Pourquoi? Parce que l'IMRTD augmente chaque année d'un montant correspondant à 26,67 % du revenu de placements (c'est-à-dire la tranche imposable de la rente uniquement), mais il est remboursé à un taux de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. La société peut verser un dividende à concurrence de son revenu net après impôt provenant du mécanisme (le revenu de rente total [c'est-à-dire le total du capital et de la tranche imposable], moins les primes d'assurance, moins l'impôt sur la tranche imposable du revenu issu de la rente) plus les récupérations prévues de l'IMRTD pour l'exercice.

Même si ce revenu net après impôt fluctue chaque année, aux fins de la présente discussion, voyons un exemple où le revenu net après impôt pour l'exercice est de 10 000 \$, et la société affiche un IMRTD de 50 000 \$ avant le versement du dividende imposable. Supposons aussi que la tranche imposable du versement de rente était de 2 000 \$, et que 533 \$ seulement (26,67 % de 2 000 \$) aurait été ajouté à l'IMRTD durant l'exercice. Dans cette situation, la société pourrait verser un dividende imposable de 15 000 \$, car elle dispose de 50 000 \$ en IMRTD. Elle recevrait ainsi un remboursement de 5 000 \$ au titre de l'IMRTD. Si la société était limitée uniquement à l'IMRTD généré durant l'exercice, le dividende imposable correspondrait au revenu net après impôt de l'exercice plus 533 \$. Dans notre exemple, ce dividende serait de 10 533 \$.

Si l'on songe à verser un dividende imposable de 15 000 \$ plutôt que de 10 533 \$, il faut encore trouver une source de liquidités supplémentaires. Une partie de celle-ci proviendrait de l'impôt que la société verserait autrement sur la tranche imposable de la rente. Par conséquent, il faudrait en fait trouver une source de liquidités uniquement à l'égard du solde transitoire jusqu'à la réception du remboursement de l'IMRTD.

IV. Considérations supplémentaires

(i) Permanence du mécanisme

Les mécanismes fondés sur des contrats adossés devraient être considérés comme permanents (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être annulés). Les rentes sans garantie ne possèdent pas de valeur escomptée. Aussi, le titulaire ne peut toucher de remboursement forfaitaire à l'égard du capital investi dans la rente, sauf au décès quand le produit de l'assurance vie entre en jeu. La police d'assurance doit être maintenue en vigueur jusqu'au décès (c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être tombée en déchéance) pour que cette situation se produise. Ainsi, le client doit détenir en tout temps des liquidités suffisantes pour assurer le règlement ininterrompu des primes de l'assurance vie, que ce soit à même les versements de rente nets d'impôt ou d'une autre source.

La conjoncture des taux d'intérêt à long terme aura une incidence importante sur le montant de la rente. Toute personne qui envisage la constitution d'une rente devrait évaluer s'il est pertinent de souscrire une rente dans un contexte de taux d'intérêt peu élevés, car il ne sera pas possible d'annuler le mécanisme ultérieurement.

Ces mécanismes conviennent davantage aux gens à qui les versements prévus par ce type d'instrument financier sembleront suffisants pour le reste de leur vie. Plusieurs conseillers financiers recommandent en fait qu'une partie seulement des capitaux non enregistrés des clients soient affectés à cette stratégie. Ces mécanismes ne conviennent pas à tous les contribuables. Le mécanisme doit être adapté aux besoins financiers globaux du client.

(ii) Souscription de produits distincts

Les autorités fiscales ont soutenu que dans certaines circonstances, de tels mécanismes pourraient être considérés comme l'acquisition d'un contrat unique, avec comme résultat que le contribuable serait réputé

avoir souscrit une police d'assurance vie non exonérée. En pareil cas, la préoccupation des autorités fiscales serait de savoir si les deux produits auraient été établis de façon distincte²⁴. Il est donc essentiel que le contribuable soit réputé avoir acquis deux produits financiers distincts, y compris avoir fait l'objet d'une tarification distincte pour chaque produit. Si le contribuable ne peut justifier la position selon laquelle les contrats auraient été établis de façon distincte, les autorités fiscales peuvent envisager la possibilité d'appliquer les règles de la « disposition générale anti-évitement » (DGAE) et refuser tout avantage fiscal non pertinent²⁵.

Certains contribuables se protègent contre ce risque potentiel en souscrivant le contrat d'assurance et le contrat de rente auprès d'assureurs différents. L'autre approche que pourrait adopter un contribuable serait de souscrire d'abord la couverture d'assurance, puis, une fois la police établie, de soumettre une proposition de rente auprès du même assureur. L'assureur voudrait être certain que les deux contrats ont fait l'objet d'une tarification en fonction de leurs exigences respectives. Cette deuxième approche permet aussi d'éviter le problème potentiel où on fait d'abord souscrire une rente à un contribuable pour découvrir ensuite qu'il est inassurable et qu'il ne peut obtenir d'assurance vie.

Si les contrats de rente et d'assurance sont souscrits auprès du même assureur, le courtier pourrait aussi documenter le fait que les deux produits devraient être considérés comme ayant été établis de façon distincte en obtenant une soumission de rente pour une première personne fictive et une soumission d'assurance pour une seconde personne fictive, chacune d'elles ayant des caractéristiques identiques quant aux points suivants : date de naissance, sexe et statut de fumeur ou de non-fumeur. Bien entendu, la date de soumission de la proposition à l'égard des personnes fictives devrait coïncider avec celle à laquelle est soumise la proposition réelle.

(iii) Frais de financement

Une rente garantie pourrait être structurée de manière à prévoir une troisième composante, c'est-à-dire un emprunt bancaire. En pareil cas, le but visé est de pouvoir réaliser des économies d'impôt additionnelles grâce à la déductibilité des frais de financement. On désigne de tels mécanismes sous le nom de mécanismes à « adossement triple ». Dans une telle situation, c'est le fonds d'exploitation qui est utilisé pour acquérir l'intérêt dans la police d'assurance vie. Ce fonds est ensuite reconstitué au moyen d'un emprunt bancaire.

En règle générale, les frais d'intérêt devraient être déductibles lorsque les capitaux empruntés sont utilisés en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, et si l'intérêt est raisonnable dans les circonstances²⁶. Cependant, les contribuables qui songent à contracter de tels prêts devraient étudier le projet de loi déposé par le ministère des Finances le 31 octobre 2003. Même si deux affaires récentes de la Cour suprême du Canada ont créé ce que plusieurs considèrent comme un contexte globalement permissif en ce qui a trait à la déduction des frais de financement, le ministère des Finances cherche à mettre en place une législation beaucoup plus restrictive. Le test proposé par le ministère à l'égard de « l'expectative raisonnable de profit » rendra de plus en plus difficile la déduction des frais de financement pour plusieurs contribuables. Cela pourrait être particulièrement vrai dans le cas des sociétés de portefeuille qui détiennent des placements autres que des actions ordinaires²⁷.

Dans le plan budgétaire fédéral 2005, le ministère des Finances faisait la mention suivante :

« ... Bon nombre d'analystes ont exprimé des préoccupations au sujet de la structure des propositions (31 octobre 2003)... Le ministère des Finances a cherché à répondre à ces préoccupations en mettant au point une initiative législative plus modeste qui répondra à ces

²⁴ Voir l'interprétation technique n° 7M12851 publiée par l'ARC le 10 mai 1986.

²⁵ Voir l'interprétation technique n° 931275 publiée par l'ARC le 12 septembre 1993. Voir aussi l'interprétation technique n° 9606425 publiée par l'ARC le 9 avril 1996.

²⁶ Le 31 octobre 2003, l'ARC a publié le bulletin d'interprétation IT-533, *Déductibilité de l'intérêt et questions connexes*, dans lequel sont citées deux affaires importantes (*Singleton* et *Ludco*) de la Cour suprême du Canada.

²⁷ Dans le communiqué de presse qui accompagnait l'avant-projet de loi du 31 octobre 2003 (Communiqué 2003-055 – *Le ministère des Finances rend publiques des propositions provisoires concernant la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses*), le ministère des Finances a annoncé que les pratiques administratives applicables aux placements en actions ordinaires seront maintenues intégralement, c'est-à-dire que les frais de financement devraient normalement être déductibles.

préoccupations tout en permettant au gouvernement de réaliser ses objectifs. Le ministère fera connaître l'autre proposition dès qu'il le pourra, afin qu'elle puisse être analysée. »²⁸

Au moment où le présent document a été rédigé, la proposition du ministère n'avait pas encore été déposée. Il est important que les capitaux empruntés soient considérés comme étant destinés à la reconstitution du fonds d'exploitation. Si les capitaux ont été utilisés pour la souscription directe d'une rente, la déduction de l'intérêt serait limitée à la tranche imposable de la rente²⁹.

Même si le contribuable devait prétendre que les capitaux empruntés ont été utilisés pour renflouer le fonds d'exploitation, les autorités fiscales pourraient invoquer la DGAE et faire valoir que le but de la transaction était de souscrire une rente. Résultat : une importante partie des économies d'impôt associées à la déduction des intérêts s'envolerait en fumée!

Lorsque les intérêts d'un emprunt sont déductibles, il se peut aussi qu'on puisse bénéficier d'une déduction à l'égard d'une partie des coûts de l'assurance. Quand un prêteur demande que la police d'assurance vie serve de garantie pour l'emprunt, il bénéficiera d'une déduction à l'égard du moindre des montants suivants : les primes versées et le « coût net de l'assurance pure » (CNAP)³⁰.

Il est toujours important de s'assurer, dans le cas d'un mécanisme à adossement triple, que celui-ci ne puisse être contesté par l'ARC. Celle-ci a indiqué que si les dispositions du contrat de rente, de la police d'assurance et de la convention de prêt sont telles que chacun des produits n'aurait pas été souscrit de façon distincte, ce facteur serait utilisé pour déterminer la déductibilité ou non des primes d'assurance vie et de l'intérêt versé ou à verser³¹. Dans la même interprétation technique, l'ARC précise encore que même si le test relatif à la souscription distincte était réussi, « il faudrait examiner si l'arrangement n'était pas structuré pour dissimuler la véritable utilisation des fonds empruntés, qui peut être la souscription d'une police d'assurance vie, auquel cas les intérêts ne seraient pas déductibles »³².

V. Sommaire

Le mécanisme de rente garantie détenue par une société offre plusieurs avantages – amélioration des flux de trésorerie et augmentation de la valeur du patrimoine – si les circonstances s'y prêtent. On peut ajouter à cela les récupérations accélérées de l'IMRTD et les économies d'impôt associées à une disposition présumée au décès qui découlerait de l'exclusion de la JVM de la rente aux fins de la détermination de la valeur des actions détenues par le défunt dans une société.

La stratégie mérite d'être examinée par les actionnaires de sociétés privées qui affichent des caractéristiques particulières (par exemple, un intérêt pour la préservation de leur capital, une préférence pour les placements sûrs, le fait d'avoir atteint un âge plus avancé, etc.).

Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils de nature juridique, comptable ou fiscale, ni comme des conseils personnalisés en matière de placements. Les investisseurs devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses compagnies affiliées ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie à cet égard, et elles déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait en être faite.

²⁸ Se reporter au document intitulé *Plan budgétaire – Comprend les renseignements supplémentaires et les Avis de motion de voies et moyens*, page 410, publié par le ministère des Finances le 23 février 2005.

²⁹ Se reporter au sous-alinéa 20(1)c)(iv) de la LIR.

³⁰ Voir l'alinéa 20(1)e.2) de la LIR.

³¹ Voir l'interprétation technique n° 9606425 publiée par l'ARC le 9 avril 1996.

³² *Id.*